

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Du 04 décembre 2003**

**autorisant la Société RUBIS STOCKAGE à modifier la liste  
des réservoirs destinés au stockage de déchets industriels et  
à stocker des huiles usagées provenant du ramassage par  
une société agréée 65, quai Jacoutot à STRASBOURG**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre premier, relatif aux installations classées,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU** le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la demande présentée par la Société RUBIS STOCKAGE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la liste des réservoirs destinés au stockage de déchets industriels 65, quai Jacoutot à STRASBOURG et de stocker des huiles usagées provenant d'un ramassage par une société agréée,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1996 autorisant la Société RUBIS STOCKAGE (ex PROPETROL) à stocker des déchets industriels liquides dans son dépôt situé 65, quai Jacoutot à STRASBOURG,
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 septembre 2003,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 novembre 2003,
- APRES** communication à la Société RUBIS STOCKAGE du projet d'arrêté statuant sur la demande,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

**A R R Ê T E****Article 1<sup>er</sup> :**

La Société RUBIS STOCKAGE, dont le siège social est 65, quai Jacoutot à 67015 STRASBOURG Cedex, est autorisée aux conditions énumérées au présent arrêté à modifier l'affectation de ses cuves.

**Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1996 est modifié comme suit :

**« Article 2 : Nature des activités**

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1991 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1995 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La Société RUBIS STOCKAGE (ex PROPETROL) est autorisée à exploiter une capacité totale de stockage en vrac de 40 730 m<sup>3</sup> dont une capacité maximum de stockage de déchets égale à 7070 m<sup>3</sup> et à exercer sur son dépôt, les activités suivantes :

<b>N° de la rubrique</b>	<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Régime</b>	<b>Volume maximum de l'activité</b>
1432-1.b	Dépôt de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie, de 2 <sup>ème</sup> catégorie et peu inflammables visés à la rubrique n° 1430, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 5000 tonnes pour le méthanol	AS	35 830 m <sup>3</sup>
1433-A.a	Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 tonnes	A	35 830 m <sup>3</sup>
1434-1a	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installations, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égale à 20 m <sup>3</sup> /h	A	3 235 m <sup>3</sup> /h
1131-2a	Stockage de liquides toxiques définis à la rubrique n° 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes	AS	35 830 m <sup>3</sup>

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Volume maximum de l'activité
1173-1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique n° 1000 b, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 000 tonnes	AS	35 830 m <sup>3</sup>
167-a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	A	7 070 m <sup>3</sup>
1630-1	Stockage de soude ou de potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 tonnes	A	4 900 m <sup>3</sup> soit 7 350 t
1190-1	Stockage de liquides toxiques non visés par les rubriques n° 1100 à 1189 ; la quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques y compris les substances toxiques particulières visées par la rubrique n° 1150 susceptibles d'être présentes dans l'installation étant supérieure à 100 kg	D	35 830 m <sup>3</sup>
2910	Installation de combustion consommant exclusivement du fuel TBTS; la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	6,2 MW

### Article 3 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1996 est modifié comme suit :

#### « Article 8 : Descriptif de l'installation

L'installation de transit de déchets autorisée sur le site du dépôt Rubis Stockage du Port-aux-Pétroles de STRASBOURG est de capacité maximale égale à 7 070 m<sup>3</sup>. Les réservoirs destinés à recevoir des déchets sont les suivants :

Cuvette de rétention	Réservoirs n°	Capacité m <sup>3</sup>
C1	113 115 116	800 825 1 250
C5	151 152 154 157 158	820 825 1400 525 525
C6	161 163 164 167	630 290 290 290
C huiles usagées	précuves	2x30

**Article 4 :**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1996 est modifié comme suit :

**« Article 9 : Déchets admissibles**

Les déchets admis sont :

- déchets liquides inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement,
- solvants hydrocarbonés,
- solvants oxygénés,
- solvants chlorés,
- effluents aqueux souillés par des substances chimiques,
- huiles usagées provenant du ramassage par l'organisme agréé. »

**Article 5 :**

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1996 est modifié comme suit :

**« Article 10 : Déchet interdits**

Sont interdits :

- tous déchets liquides extrêmement inflammables tels que définis à la rubrique 1430 A ou très toxiques,
- tous déchets contenant plus de 50 ppm de PCB et de PCT,
- tous déchets provenant du démantèlement des installations nucléaires de base,
- tous déchets présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
  - explosivité,
  - radioactivité.
- tous déchets hospitaliers. »

**Article 6 :**

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 1997 est remplacé par le présent arrêté.

**Article 7 :**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 8 :**

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

**Article 9 :**

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

**Article 10 :**

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

**Article 11 :**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de STRASBOURG, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 12 :**

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

**Article 13 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
le Maire de STRASBOURG,  
les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de  
l'environnement, (DRIRE) d'Alsace

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée  
à la société RUBIS STOCKAGE avec un exemplaire des plans approuvés.

**LE PRÉFET**

**Délai et voie de recours :** article L 514-6 du Code de l'environnement.